

Loi applicable au nom (Belgique)

La loi belge dite de modernisation de la justice du 6 juillet 2017 (Moniteur, 24 juillet 2017) comporte plusieurs dispositions modificatives de la loi belge du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

L'article 49 de la loi modifie l'article 37 du Code relatif au droit applicable à la détermination des nom et prénoms, en ajoutant à la règle de désignation de la loi de la nationalité, un nouveau paragraphe contenant une règle spéciale de conflit de nationalités comme suit :

§ 2. Lorsque la personne possède deux ou plusieurs nationalités, il est tenu compte de la nationalité choisie par elle parmi celles-ci.

Le choix est formulé de manière expresse, dans un écrit daté et signé, au moment où la détermination du nom ou des prénoms de la personne est soumise pour la première fois à l'autorité belge.

En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, l'article 3 est applicable.

L'article 50 de la loi remplace l'ancien texte de l'article 39 du Code relatif à la détermination ou au changement de nom intervenu à l'étranger, comme suit :

Art. 39. § 1^{er}. Une décision judiciaire ou administrative étrangère ou un acte dressé par une autorité étrangère, concernant la détermination ou le changement de nom ou de prénoms d'une personne, est reconnu si, outre le respect des conditions visées à l'article 25 dans le cas d'une décision judiciaire et aux articles 18 et 21 dans les autres cas :

1° la détermination ou le changement de nom ou de prénoms est conforme au droit, choisi par cette personne, d'un Etat dont elle a la nationalité au moment de la décision ou de l'acte; ou

2° dans le cas où la décision a été rendue ou l'acte a été dressé dans l'Etat sur le territoire duquel la personne a sa résidence habituelle, la décision ou l'acte est conforme au droit, choisi par cette personne, d'un Etat dont elle a la nationalité ou sur le territoire duquel elle réside au moment de la décision ou de l'acte.

La personne peut effectuer un choix de la loi applicable visé à l'alinéa 1^{er} devant l'autorité belge au moment de l'inscription dans un registre de la population, un registre consulaire de la population, un registre des étrangers ou un registre d'attente d'une décision ou d'un acte étrangers relatifs au nom et prénoms ou au moment de leur transcription dans un registre de l'état civil. La déclaration doit intervenir au plus tard dans les cinq ans qui suivent le prononcé de la décision étrangère ou la rédaction de l'acte relatifs à la détermination ou au changement de nom ou des prénoms. Cette déclaration n'est possible que si le droit de l'Etat dans lequel la décision a été rendue ou l'acte a été dressé ne prévoit pas cette possibilité de choix.

Au sens de ce paragraphe, le droit d'un Etat s'entend des règles de droit, y compris les règles de droit international privé.

§ 2. Le recours visé à l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, est également applicable en cas de refus de reconnaissance d'une décision administrative étrangère.

D'autres dispositions adaptent le Code aux règlements Aliments, Successions et Rome I par un renvoi vers ces instruments, dont il étend le domaine aux matières exclues sauf pour le règlement Aliments. En revanche, l'adaptation au règlement Rome III, qui ne devait pas faire problème en ce qui concerne la dissolution du « mariage », a été postposée — sans doute à la date de mise en application du règlement 2016/1104 sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés — en raison de l'incertitude concernant la dissolution de « partenariats » d'effet équivalent à ceux du mariage. Actuellement, en vertu de l'article 58 du Code, cette dissolution relève de l'article 55 qui détermine la loi applicable au divorce, de même que les conditions de formation de la relation relèvent des mêmes règles de conflit de lois que le mariage (et non de la loi du pays d'enregistrement). Le législateur n'a donc pas suivi l'orientation du législateur italien pour l'union civile, qui y étend le domaine d'application du règlement.